



Le procès-verbal du comité social et économique (CSE) UN DOCUMENT CRUCIAL

QUEL CONTENU ?

L'article L. 2315-34 du code du travail indique que les délibérations des comités sociaux et économiques (CSE) doivent être consignées dans un procès-verbal établi par le secrétaire et être communiquées au chef d'entreprise et aux membres du comité.

QUI REDIGE LE PV ?

Selon la loi, c'est le secrétaire du CSE et lui seul qui a pour mission de rédiger le PV du CSE. Dans la pratique, ce n'est pas toujours le cas. Le comité social et économique peut décider de déléguer cette tâche à un salarié embauché par le CSE ou à un prestataire de service extérieur, sous réserve de l'accord de la majorité des élus. Le contrôle est, bien entendu, réservé au secrétaire.

Le CSE peut donc décider de décharger le secrétaire de la rédaction des PV et confier cette tâche à un organisme extérieur spécialisé (Art. D.2315-27 du CT) (Cass. Crim. 1^{er} décembre 1987 n°85-96.612).

Cette décision est soumise à l'accord de la majorité des élus du comité. Là encore, seuls les élus titulaires prennent part au vote. Les suppléants ne votent que s'ils remplacent un titulaire absent.

Le président ne peut pas prendre part au vote, car il s'agit d'un vote sur l'utilisation par le CSE de son budget de fonctionnement. L'employeur n'a ni son mot à dire sur le recours à une société prestataire, ni sur le choix de cet organisme, ni sur le coût de cette prestation, ni sur la teneur du contrat passé.

Les frais correspondants doivent alors être imputés sur le budget de fonctionnement du comité. Sauf si un accord entre l'employeur et les membres élus du CSE en dispose autrement, les frais liés à l'enregi-

-strement et à la sténographie sont pris en charge par l'employeur lorsque la décision de recourir à ces moyens émane de ce dernier.

COMMENT ENREGISTRER LES DÉBATS ?

Il faut savoir que la direction ne peut s'opposer ni à l'enregistrement des débats dès lors que la décision d'enregistrement est prise à la majorité des membres présents, ni à la présence d'un rédacteur, dès lors qu'il a une tâche purement matérielle et qu'il ne participe pas aux débats (Cass. Crim., 30 octobre 1990, n° 87-83.665) (Cass. Crim., 4 février 1986 n°84-92.809). Pour pouvoir enregistrer les débats, le secrétaire un CSE doit inscrire la question de l'enregistrement à l'ordre du jour de la réunion. Un vote doit être organisé, **vote auquel l'employeur peut participer**. Ainsi, **l'accord du président du CSE n'est pas nécessaire**. Si une majorité se dégage en faveur de l'enregistrement des débats, ils seront enregistrés même si ce n'était pas le souhait de l'employeur, qui devra se soumettre à la loi de la majorité.

UNE PREUVE DE DROIT ?

Le procès-verbal de la réunion du CSE est un document officiel qui devant les juridictions civiles, fait foi des discussions jusqu'à preuve du contraire, d'où l'importance de la qualité de retranscription des débats.

Ainsi, les engagements souscrits par l'employeur au cours de la réunion du CSE ont valeur d'engagement unilatéral ; le procès-verbal pouvant permettre de prouver l'existence d'un tel engagement.

En conséquence, **le procès-verbal est déterminant car il constitue une preuve de droit, dont on peut se prévaloir auprès d'un tribunal.**

Rédaction des
procès-verbaux
de réunions

CSE, CSEE,
CSEC, CSSCT

C'est pourquoi,

QUIÉTICE assure la rédaction de vos procès-verbaux

Selon les modalités suivantes :

○ Mode de transcription

- **Transcription révisée** : reproduction du discours intégral avec suppression des répétitions et apartés, correction des marques d'hésitations et/ou des erreurs de syntaxe (reformulation pour une lecture plus aisée du document) ;
- **Synthèse** : reproduction synthétique du discours avec mise en exergue des points forts de la réunion.

○ Conditions matérielles

- **À distance**, à partir d'un enregistrement audio ;
L'utilisation d'un magnétophone pour enregistrer les délibérations du comité est licite et ne constitue pas une entrave au fonctionnement du comité. Selon la jurisprudence, cette utilisation doit résulter soit d'un usage, soit d'une décision de la majorité du comité.
- **Sur place**, un rédacteur présent en réunion : prise de note et enregistrement de la réunion. On s'occupe de tout.
- **En direct**, à partir de votre prise de note (même succincte) et en votre présence.

○ Délai

À défaut d'accord, le délai de restitution est de 15 jours (adoption du PV dès la réunion suivante).

○ Clause de confidentialité

Clause contractuelle de confidentialité des informations communiquées.

*Vous souhaitez vous libérer
du travail de rédaction et
de frappe de vos procès-
verbaux de réunion ;*

*Vous souhaitez faire
approuver vos PV dès la
réunion suivante ;*

*Vous souhaitez participer aux
débat sans vous préoccuper
de la prise de notes ;*

*Vous ne souhaitez plus que la
rédaction des PV empiète sur
vos heures de délégation ou
votre vie privée...*

*Vous le savez que trop bien,
la loi ne prévoit pas de crédit
d'heures supplémentaires
pour la rédaction des PV, tout
en concentrant la
responsabilité sur un seul élu,
le secrétaire, en lui confiant
une compétence exclusive en
la matière.*

*Par ailleurs, le code du
travail et la jurisprudence
prévoit que
« la rédaction matérielle
du procès-verbal des
délibérations du comité
peut être confiée à une
personne étrangère au
comité », sous réserve de la
majorité des élus ;*

*Le contrôle restant, bien
entendu, réservé au
secrétaire.*

**CONTACTEZ-NOUS AU 04 73 41 33 05
OU 06 86 84 07 28**